



Ville du Croisic
Direction de la Culture, de la Communication
et de la Vie associative



Arrêté municipal portant réglementation du marché du terroir

N° 410

Le Maire de la Ville du Croisic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Considérant qu'il convient de créer le règlement du marché du terroir en cours sur la commune du Croisic,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre,

ARRÊTE

Article 1. Jours et horaires des marchés

1-1 : Saison (juillet et août) – Vendredi

Installation abonnés : 7h30 à 8h30

Vente : 8h30 à 13h30

Remballage : 13h30 à 14h30

1-2 : Respect des horaires

L'attribution d'une place n'entraîne pas la jouissance exclusive de celle-ci et n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe. La Commune se réserve le droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, de disposer à son profit, des places non occupées à l'ouverture du marché.

Les abonnés en retard ne peuvent pas exiger leur emplacement.

Article 2. Délimitation de la zone de marché

La zone de marché est délimitée de la façon suivante : rue du Pilori.

Article 3. Mode d'exploitation

Les marchés du Croisic sont exploités en régie municipale. Toute occupation d'un emplacement implique le règlement de droits place, suivant les tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 4. Abonnés

4-1 : Attribution des abonnements

4-1-1 : Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe sont formulées par écrit à Madame le Maire en spécifiant l'activité exercée et le nombre de mètre linéaire souhaité. La demande est accompagnée des photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public (voir article 11 du présent règlement). Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, celle-ci n'aura pas lieu.

4-1-2 : Le régisseur des droits de place veille à la parfaite exécution des décisions prises par Madame le Maire ou son représentant et doit se tenir à la disposition des commerçants pour tous renseignements. Il désigne les emplacements affectés à chacun.

4-1-3 : Un seul emplacement est attribué par entreprise.

4-2 : Absences

Il est autorisé aux abonnés les absences suivantes :

- Abonné saisonnier : 1 semaine

L'assiduité sera pointée par les placiers. Le Maire ou son représentant s'appuiera sur ce pointage en cas de dépassement des absences autorisées.

L'abonnement est dû dans son intégralité, même en cas d'absence. Aucun dégrèvement ne sera accordé.

4-3 : Installation des étalages

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes et les alignements autorisés.

4-4 : Renouvellement des abonnements

Le renouvellement de l'abonnement doit se faire par courrier, à l'attention de Madame Le Maire, et accompagné des photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Celui-ci doit être fait avant le 31 mars dans le cas contraire il sera susceptible d'être refusé.

Article 5. Les commerçants sédentaires locaux

Les commerçants sédentaires locaux du marché sont prioritaires pour l'obtention d'une place devant leur magasin.

Le commerçant doit alors faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire.

Il lui est interdit de prêter cette place, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 6. Cessation d'activité

6-1 : Nature juridique de l'attribution sur le Domaine Public.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel est nominatif, à titre précaire et révocable.

6-2 : Priorité d'attribution du droit de place d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

6-2-1: Personne physique

Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire dans l'ordre suivant :

- Son conjoint, il conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- Le ou les associés, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- Son descendant direct, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- Les frères et sœurs, s'ils peuvent prouver leur appartenance à l'entreprise, antérieurement à la demande, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- La liste d'attente dans l'ordre d'ancienneté.
- Le repreneur, son ancienneté commence le jour de son attribution.

6-2-2 : Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne physique.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont dans l'ordre suivant :

- Le conjoint du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale, il conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- Le ou les associé(s), son ancienneté commence le jour de son attribution,
- Le descendant direct du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

Article 7. Vente de produit alimentaire

Le commerçant doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 8. Interdictions

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'encombrer les passages réservés au public ainsi que les passages entre les étalages.
- De perturber le marché par des cris inconsidérés, de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, de transmettre ou amplifier les sons. L'utilisation de micro est strictement interdite.

- D'aller devant le public pour leur offrir leur marchandise sur le passage ou de les tirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De disposer des étalages en saillie et des articles suspendus sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- D'installer les barnums, parapluies et autre abris à moins de 2 mètres du sol.
- De vendre des marchandises similaires à celles mise en vente dans le magasin devant lequel l'étalage est placé. Un emplacement équivalent sera alors ré-attribué.
- D'exposer ou de mettre en vente des denrées impropres à la consommation.
- De chanter ou de jouer de la musique.
- D'animer le stand avec des haut-parleurs.

Article 9. Sécurité

Pour assurer la sécurité et le respect du règlement, le régisseur placier est présent au début de chaque marché.

Il est expressément interdit de troubler l'ordre public, de crier et de proférer des injures sous peine de sanctions.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent et à toute forme de mendicité.

Article 10. Circulation et stationnement

10-1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux propriétaires riverains et autres sont interdits dans la zone du marché, les jours de marché, de 6h30 à 14h00, sauf cas exceptionnel autorisé par la police municipale et pour l'installation et l'approvisionnement durant le marché.

10-2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux commerçants sont interdits dans la zone du marché du 1^{er} juillet au 31 août.

Les véhicules des commerçants doivent se soumettre aux règles de l'arrêté général de stationnement de la ville du Croisic.

En cas d'intempérie, une autorisation exceptionnelle sera délivrée à la discrétion du placier, sous l'autorisation du Maire ou de son représentant.

10-3 : Le prolongement des voies doit être impérativement libre de tout encombrement afin de laisser le passage aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 11. Documents professionnels obligatoires pour exercer sur les marchés

11-1 : Pour les commerçants ou artisans sédentaires

- La carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (à valider tous les 2 ans)
- Ou pour les débutants, le récépissé de la déclaration délivré par la préfecture (valable un mois seulement).

Nota : Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

- Un extrait de *Kbis* (en fonction du statut juridique)
- La carte de résident ou de commerçant étranger, pour les étrangers.

11-2 : Pour les commerçants ou artisans non sédentaires

- Le livret spécial de circulation, modèle « a » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.
- Un extrait *Kbis*.

11-3 : Pour les salariés exerçant de façon autonome

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifié.
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'*Urssaff* que l'employeur aura certifié.
- La carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.
- Un titre de séjour pour les travailleurs étrangers.
- La carte de travailleur étranger, sauf dispense, pour les étrangers.

11-4 : Pour les producteurs agricoles

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Article 12. Assurance

Chaque titulaire d'emplacement doit être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Article 13. Nature des marchandises

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente et la présentation d'animaux vivants sont strictement interdites.

Article 14. Paiement des droits de place

14-1 : Abonnés

Les droits de place sont exigibles :

- Au bimestre :
 - o Abonnés à la saison

L'abonné s'engage à régler la somme due au plus tard le 31 juillet.

Article 15. Propreté

Les emplacements doivent être rendus en parfait état de propreté. Les emballages vides (cartons, sacs plastique, papiers, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les endroits prévus à cet effet pour faciliter leur collecte par les équipes de nettoyage. Un récupérateur de cartons est à disposition place Dinan.

Article 16. Infractions et sanctions

16-1 : Procédure

Toute infraction au présent règlement est constatée par :

- Un procès-verbal.
- Un ticket d'infraction.
- Une lettre recommandée.

16-2 : Classification des infractions et attribution des sanctions

INFRACTIONS	SANCTIONS			
	Avertissement écrit	Expulsion journalière	Expulsion temporaire	Expulsion définitive
Non-respect des horaires (installation et remballage)	1*	2	3	4
Absence injustifiée (hors temps autorisé)				
Retard de paiement				
Non-respect du métrage attribué				
Non-respect de l'emplacement attribué				
Installation sans autorisation				
Propreté de l'emplacement				
Agression verbale des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public, insulte et trouble de l'ordre public			1	2
Agression physique des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public				1

*La numérotation de 1 à 4 indique l'ordre de priorité.

Article 17.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 18.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville du Croisic, Monsieur le Directeur de la Culture, de la Communication et de la Vie associative, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie et Monsieur ou Madame le Régisseur Principal assermenté sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en mairie.

Le Croisic, le 24 juin 2015
Le Maire,
Michèle Quellard.

